

# CHAPITRE III : L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.2 : LA RECHERCHE

---

### POLITIQUE RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR

---

PAGE : 1  
CHAPITRE : III  
SECTION : 3.2

---

---

Adoptée : CAD-5765 (13 06 95)  
Modifié : CAD-9229 (15 12 09) CAD-9669 (17 05 11)

---

#### 1- ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Les propositions suivantes constituent des principes auxquels l'Université du Québec à Chicoutimi souscrit.

En tant que lieu de production et de diffusion des connaissances, l'Université se doit d'établir les droits et les obligations des membres de la communauté universitaire ainsi que ceux de l'Université en matière de droits d'auteur.

L'Université se doit de veiller aux intérêts de la communauté scientifique et de la société et, de ce fait, elle souhaite contribuer à la conservation des œuvres et des fonds documentaires produits par les membres de la communauté universitaire.

L'accessibilité à l'information et aux connaissances et le droit de propriété sont tempérés par les droits des individus et par les droits des personnes morales.

#### 2- OBJECTIFS

Cette politique vise l'atteinte des objectifs suivants:

- Faciliter la diffusion et l'accès aux œuvres et aux fonds documentaires produits par les membres de la communauté universitaire tout en les protégeant contre l'utilisation abusive d'un tiers.
- Fournir aux membres de l'Université un ensemble de principes, de règles et de modalités destinés à protéger le droit d'auteur, dans le respect de la Loi sur le droit d'auteur.

#### 3- CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux créations d'œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou artistiques ainsi qu'à la création de fonds documentaires.

Ladite politique ne s'applique toutefois pas aux inventions et aux logiciels, ce champ étant régi par la Politique relative aux inventions et aux brevets.

La présente politique s'applique à tout membre de l'Université.

#### 4- CADRE JURIDIQUE

- La Loi sur l'Université du Québec
- Les règlements de l'Université du Québec, les politiques et procédures de l'Université
- La Loi sur le droit d'auteur
- Les différents contrats de travail et conventions collectives de l'Université

#### 5- DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les termes ou expressions suivants sont définis comme suit:

**Membre** : toute personne intervenant dans des activités d'enseignement, de création, de recherche, de formation par la recherche et de développement technologique et artistique à l'Université, notamment :

- les professeurs de l'Université, les professeurs émérites, les professeurs honoraires, professeurs associés et les professeurs de clinique en psychologie, tels que définis dans la convention collective des professeurs et des professeures de l'UQAC, ainsi que les professeurs des autres universités engagés dans des projets dont la direction scientifique réside à l'UQAC;
- les auxiliaires, professionnels et techniciens de recherche;
- les chargés de cours et maîtres de français;
- les stagiaires postdoctoraux;
- les étudiants inscrits à l'UQAC ou dans d'autres universités mais qui poursuivent des études ou des travaux de recherche à l'UQAC au sein d'équipes de recherche;
- les employés de l'Université.

**Membre enseignant** : tout membre ayant des tâches d'enseignement dans sa charge de travail, notamment, les professeurs, chargés de cours et maître de français.

**Auteur** : personne qui est la créatrice d'une œuvre.

**Œuvre** : toute production originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, relevant des domaines littéraires, scientifiques et artistiques quel que soit le mode ou la forme d'expression de cette production, tel que les livres, brochures, articles scientifiques et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis ou ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

**Fonds documentaire** : ensemble du matériel, autre qu'une œuvre ou une invention, qui n'est pas à la disposition du public et qui a été recueilli ou élaboré à l'Université avec un degré minimal de talent, de jugement et de travail dans le cadre d'activités universitaires incluant, mais sans s'y limiter, les activités d'enseignement, de recherche et de création, les fouilles archéologiques, les compilations de témoignages écrits ou oraux. Il contient notamment, peu importe le support, des documents, des plans, des photographies, des résultats de recherche, des spécimens, des artefacts, des collections, des banques de données. Les fonds documentaires constituent le patrimoine scientifique de l'Université pour la poursuite de ses missions.

**Droit d'auteur** : droit de propriété comportant le droit exclusif de produire ou de reproduire, en tout ou en partie importante et sous une forme matérielle quelconque, une œuvre, de la présenter en public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires y afférant, le tout en conformité avec la Loi sur le droit d'auteur.

**Droit moral** : faculté de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre ainsi que le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui sera préjudiciable à son honneur ou à sa réputation, le tout en conformité avec la Loi sur le droit d'auteur.

**Redevances** : compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur ou le titulaire des droits d'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci. Les redevances sont calculées en soustrayant des revenus bruts perçus par l'auteur ou le titulaire des droits d'auteur tous les frais encourus pour la protection et la valorisation de l'œuvre.

## 6- MODALITÉS

### 6.1 Propriété du droit d'auteur

- 6.1.1 L'Université, à moins de stipulation contraire dans un contrat ou une convention collective, est titulaire du droit d'auteur lorsque l'auteur de cette œuvre est un employé de l'Université en vertu d'un contrat de travail et que l'œuvre est exécutée dans ce cadre.
- 6.1.2 Lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un contrat avec une tierce partie, ou à partir d'une source extérieure de financement, la propriété des droits d'auteur est déterminée par les dispositions à cet effet dans le contrat ou par les conditions rattachées à ce financement extérieur, le cas échéant.
- 6.1.3 Lorsque, l'Université fournit une aide à tout membre pour la création ou la valorisation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre l'auteur concerné et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre.
- 6.1.4 Les droits sur une œuvre créée en collaboration par deux ou plusieurs auteurs, dans laquelle la contribution de chaque auteur est nécessaire et indissociable à la réalisation de l'œuvre, sont partagés au prorata de la contribution de chaque auteur.
- 6.1.5 Nonobstant les dispositions de la présente politique, le droit d'auteur dans un mémoire ou une thèse déposé à l'Université appartient à l'auteur. Ce dernier ne peut cependant s'opposer à la numérisation et à la diffusion, intérieure ou extérieure, des fruits de sa recherche sous forme, par exemple, de dépôt aux bibliothèques, de prêt entre bibliothèques, de mention dans les bibliographies ou dans des annuaires, afin de permettre leur consultation et leur utilisation à des fins scientifiques.
- 6.1.6 Sous réserve des droits consentis par l'auteur à un tiers, l'auteur d'un mémoire ou d'une thèse déposée à l'Université peut exiger la confidentialité de son mémoire ou de sa thèse pendant une durée d'un (1) an, renouvelable une fois seulement, pour permettre la mise au point d'une publication ou une protection adéquate de la propriété intellectuelle. Se référer à la politique 3.1.2-021 pour la marche à suivre.
- 6.1.7 Tout auteur conserve le droit moral sur son œuvre indépendamment de la propriété du droit d'auteur, à moins qu'il y renonce par écrit.

- 6.1.8 Une demande d'un membre du corps professoral ou d'un partenaire externe afin d'obtenir d'un étudiant ou d'un stagiaire postdoctoral la renonciation et la cession de ses droits d'auteurs ou de ses droits moraux doit être soumise au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, qui s'assure de la légitimité de la demande et du consentement libre et éclairé de l'étudiant ou du stagiaire postdoctoral.

## **6.2 Matériel pédagogique**

- 6.2.1 Un membre enseignant ne peut exiger de redevances sur les œuvres produites à l'intention des étudiants dans le cadre de ses tâches d'enseignement notamment les plans de cours, les notes ou cahiers de cours, de stage, d'atelier ou de laboratoire et les examens, y compris sous forme audio-visuelle ou informatisée. L'Université se réserve le droit d'utiliser ces documents pour assurer la continuité de l'enseignement et de la formation. Si l'Université utilise de tels documents, le nom de l'auteur, son titre professionnel et le nom de l'Université y seront indiqués.

## **6.3 Valorisation**

- 6.3.1 Lorsque l'Université détient le droit d'auteur sur une œuvre en application de l'article 1 et qu'elle exploite l'œuvre commercialement, l'auteur pourra avoir droit à une gratification ou à des redevances qui seront déterminées par l'Université. Toutefois, ce principe ne s'applique pas lorsque l'Université diffuse l'œuvre gratuitement.
- 6.3.2 Dans les autres cas, notamment dans le cas de l'article 3, l'Université évaluera les demandes qui lui seront présentées par le membre titulaire du droit d'auteur pour exploiter l'œuvre commercialement. Une entente sera établie le cas échéant.

## **6.4 Fonds documentaires**

- 6.4.1 L'Université est propriétaire d'un fonds documentaire constitué par un membre de l'Université ou par un groupe de membres de l'Université lorsque le membre ou le groupe de membres a utilisé le nom ou le temps ou les services ou les locaux de l'Université, ou a bénéficié d'une subvention de l'Université ou d'un commanditaire exigeant que le contrat ou la subvention soit entériné par l'Université.
- 6.4.2 L'utilisation ou la consultation d'un fonds documentaire constitué dans le cadre d'un travail de groupe n'est accessible qu'aux membres du groupe à moins d'une autorisation écrite du responsable du groupe et de l'Université.
- 6.4.3 En cas de départ d'un membre, celui-ci conserve le droit de consulter et d'utiliser un fonds documentaire auquel il a contribué. Toutefois, il ne peut soustraire des parties dudit fonds sans l'autorisation écrite du responsable du groupe et de l'Université et, s'il y a lieu, des principaux membres qui ont participé à la constitution du fonds.

## **6.5 Respect du droit d'auteur**

- 6.5.1 Tout membre de l'Université utilise les œuvres protégées par le droit d'auteur en conformité avec la Loi sur le droit d'auteur. En règle générale, tout membre doit obtenir l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre avant d'utiliser cette œuvre, quel qu'en soit le support, et doit citer ses sources et le nom de cet auteur ou du titulaire du droit d'auteur. En particulier, toute œuvre accessible par le biais des réseaux informatiques, notamment Internet, est protégée par le droit d'auteur, à moins d'indication contraire.
- 6.5.2 Concernant la reprographie des notes de cours incluant des œuvres protégées par le droit d'auteur, se référer à la politique 8.2-002.
- 6.5.3 Le membre de l'Université obtient la permission de l'auteur avant d'utiliser des informations, données ou concepts nouveaux dont il a pris connaissance en ayant accès à des documents confidentiels (par exemple, des manuscrits, des demandes de subvention de recherche) lors de processus tel que l'évaluation par les pairs.
- 6.5.4 Le membre de l'Université reconnaît à ses collaborateurs tout le crédit qui leur revient. Ainsi, il respecte les droits et la propriété intellectuelle des membres de l'équipe de recherche ou de création (chercheurs, assistants, étudiants) aussi bien lors de la préparation des demandes de subvention que lors de l'exécution et de la diffusion des résultats des travaux. Plus particulièrement, il s'assure que toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation d'une publication et qui en partagent la responsabilité figurent parmi les auteurs de la publication, et uniquement ces personnes.
- 6.5.5 Le membre professeur ou chercheur fixe les règles de participation des étudiants à ses travaux de recherche ou de création. Les deux parties conviennent des règles de collaboration et l'ordre de parution des auteurs dans le cas de diffusion des résultats de recherche autre que le mémoire ou la thèse. Il ne doit pas abuser de sa situation d'autorité pour l'établissement de ces règles.
- 6.5.6 Le membre professeur ou chercheur veille à ce que l'étudiant cite les sources d'information consultées.

## **6.6 Règlement des différends**

- 6.6.1 Tout différend concernant les droits d'auteur doit être soumis au directeur du département concerné et préférentiellement réglé par la négociation. Si aucun règlement satisfaisant n'est trouvé dans les trente (30) jours ouvrables ou dans tout autre délai convenu entre les parties, le différend est soumis par écrit au bureau du Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche pour règlement.
- 6.6.2 Les parties conviennent de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter le règlement du différend.

## **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.